ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : mutualite sociale agricole

Question écrite n° 1302

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon expose a M le ministre de l'agriculture et de la foret que l'arrete du 24 juillet 1987, fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de securite sociale dues pour les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emploi, n'est pas applicable dans les departements d'outre-mer. Or, compte tenu du caractere essentiellement agricole de leur economie et de la gravite de la situation de l'emploi outre-mer, il lui demande de lui indiquer s'il envisage d'etendre ces dispositions a ces departements.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete du 28 avril 1988 fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de securite sociale dues pour les salaries agricoles a titre occasionnel dans les departements d'outre-mer, publie au Journal officiel de la Republique francaise du 6 mai 1988, a rendu applicables dans ces departements les dispositions de l'arrete du 24 juillet 1987. Depuis la date de publication de cet arrete, les cotisations dues pour l'emploi de travailleurs occasionnels pendant quarante jours ouvres, consecutifs ou non, par an ou pour l'emploi de chomeurs pendant 60 jours ouvres dans l'annee sont calculees, par jour de travail, sur la base d'une assiette forfaitaire egale a 4/39 du SMIC hebdomadaire applicable dans le departement concerne. Les exploitants agricoles des departements d'outre-mer et leurs homologues de metropole beneficient desormais en cette matiere d'une stricte egalite de traitement.

Données clés

Auteur : M. Thien Ah Koon Andr•
Circonscription : - Non-Inscrit
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1302
Rubrique : Dom-tom
Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2286